



PRÉFET DU LOT

**Arrêté n° 46-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du
renouvellement et de l'extension d'une carrière à Espédailiac**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par les Carrières du Bassin de Brive le 4 juin 2012,
- Vu l'avis favorable concernant la faune en date du 6 février 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'avis favorable concernant la flore en date du 5 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 21 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le renouvellement et l'extension d'une carrière à Espédaillac correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisque ce projet contribue à des politiques fondamentales pour l'Etat et la société (bâtiments, travaux publics) et qu'il revêt une importance pour l'économie locale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de la poursuite d'une exploitation déjà existante,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande modifié,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :
Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Carrières du Bassin de Brive, lieu dit Crochet, 19600 CHASTEAX.

Article 2° - Nature de la dérogation :
La Société Carrières du Bassin de Brive est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière à Espédaillac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts

- ME1 : Évitement du plan d'eau
- ME2 : Évitement des fronts de taille
- ME3 : Évitement des stations de Sabline des chaumes
- ME4 : Évitement des pollutions accidentelles

Mesures de réduction d'impacts

- MR1 : Maintien des zones boisées
- MR2 : Conservation de secteurs de pelouses
- MR3 : Aménagement d'un merlon de protection
- MR4 : Période des travaux
- MR5 : Sabline des chaumes

- MR6 : Lutte contre les espèces invasives

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : Terrains de compensation pour la Sabline des chaumes
- MC2 : Création de plate-formes pour nidification du Faucon pèlerin

Mesure de suivi

- MS1 : Suivi écologique

Article 4° – Mesures de suivi :

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et les experts délégués faune et flore du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 4, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage.

Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période du renouvellement et de l'extension de la carrière d'Espédaillac.

Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – Exécution :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3) et aux mesures de compensation et de suivi (annexe 4)
Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 23/7/15

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service Biodiversité


P. FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n° 46-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de
l'extension d'une carrière à Espédailac

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Flore					
<i>Arenaria controversa</i>	Sabline des chaumes		X		X
Mammifères					
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe				X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune				X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kulh				X
<i>Myotis daubentonii</i>	Vespertilion de Daubenton				X
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées				X
Amphibiens					
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur				X
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun				X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite				X
Reptiles					
<i>Lacerta muralis</i>	Lézard des murailles				X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental				X
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé				X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier				X
Oiseaux					
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte				X
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie				X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux				X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi				X

<i>Buteo buteo</i>	Buse variable				X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant				X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris				X
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin				X
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau				X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins				X
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré				X
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers				X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique				X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue				X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière				X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir				X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche				X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres				X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli				X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge				X
<i>Phoenicurus ochuros</i>	Rouge-queue noir				X
Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin				X

**Annexe 3 de l'arrêté n° 46-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, déplacement d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Espédailiac**

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Évitement du plan d'eau	Le maître d'ouvrage s'engage à éviter totalement le plan d'eau présent. La zone du plan d'eau a donc été retirée de la zone à exploiter, et son bassin versant actuel préservé afin de garantir son alimentation. Ainsi donc la conservation de ce bassin en l'état garantira le maintien durable de plusieurs espèces protégées s'y reproduisant.	Durant la totalité de l'exploitation
Évitement	ME2 : Évitement des fronts de taille	Le maître d'ouvrage s'engage à éviter les fronts de taille existants les plus importants dans les premières phases d'exploitation. Ainsi les espèces protégées associées pourront continuer de les utiliser, et l'exploitant aménagera dans le même temps les fronts de taille de la partie opposée (ouest) pour les rendre attractifs et favorables à ces espèces et y encourager leur installation.	Durant l'exploitation
Évitement	ME3 : Évitement des stations de Sabline des chaumes	Le maître d'ouvrage s'engage à éviter 59 % des superficies à Sabline des chaumes. En effet sur les 2,2 ha couverts par la Sabline des chaumes au sein du projet d'exploitation, 1,3 ha de terrains avec une densité supérieure à 1000 pieds seront préservés.	Durant l'exploitation
Évitement	ME4 : Évitement des pollutions accidentelles	Le maître d'ouvrage s'engage à ne réaliser aucun stockage de carburant sur le site. Seul une quantité très limitée de liquides dangereux (lubrifiant, lave glace, liquide de refroidissement) sera stockée sur le site en rétention dans un container dédié. Les opérations de maintenance et d'entretien des engins seront réalisées hors site.	Durant l'exploitation
Réduction	MR1 : Maintien de zones boisées	Le maître d'ouvrage s'engage à conserver une bande de 10 mètres de large sur le pourtour de la zone à exploiter, soit 0,65 ha. De plus, un secteur de 0,5 ha ne sera pas exploité, assurant le maintien de plus d'1 ha boisé (sur une zone prévisionnelle de 6 ha, soit 17 % de la surface).	Durant l'exploitation
Réduction	MR2 : Conservation de secteurs de pelouses	Le maître d'ouvrage s'engage à conserver deux secteurs de pelouses totalisant 0,5 ha au sud de la zone, dont un secteur où le lézard ocellé a été observé. Ce secteur est en continuité avec la plus importante surface de pelouses des environs. Avec 0,13 ha de pelouses conservées également dans la bande des 10 mètres, il y aura donc 0,6 ha de pelouses maintenues (soit 10 % de la surface à exploiter).	Durant l'exploitation
Réduction	MR3 : Aménagement d'un merlon de protection	Le maître d'ouvrage s'engage à aménager un merlon de protection pour éviter que les véhicules ou personnes n'aient à circuler en contrebas et ne perturbent la nidification des oiseaux rupestres.	Durant l'exploitation
Réduction	MR4 : Période des travaux	L'exploitation de la carrière sera menée de juin à février, et les travaux de déboisement et de découverte limités à la période de novembre à janvier.	Exploitation de juin à février

			Déboisements entre novembre et janvier
Réduction	MR5 : Sabline des chaumes	Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'exploitation de la carrière soit progressive et détruira les pieds tout en créant des zones décapées propices au maintien de cette espèce. En outre, en lien avec des écologues, une récupération de graines et un ensemencement des zones propices sur la carrière pourra être réalisé régulièrement.	Durant l'exploitation
Réduction	MR6 : Lutte contre les espèces invasives	En cas de présence d'espèces invasives repérées par l'expert écologue choisi, le maître d'ouvrage mettra en place les mesures d'éradication nécessaires (coupe, arrachage...). De plus il n'y aura pas d'apport de terres extérieures, les stocks de terres végétales seront végétalisés pour limiter le développement d'espèces invasives, et le personnel sera formé.	Durant l'exploitation

La localisation de ces mesures d'évitement et de réduction est précisée dans la carte ci-après:

**Annexe 4 de l'arrêté n° 46-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Espédaillac**

Mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	MC1 : Terrains de compensation pour la Sabline des chaumes	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à favoriser le maintien de la Sabline des chaumes sur des terrains jouxtant la carrière, par conventionnement.</p> <p>Cette convention de mise à disposition de terrains pour assurer le maintien des stations de sabline par un entretien adapté (pâturage ovin) portera sur une superficie de 3 ha en continuité avec la carrière. Ces terrains présentent des habitats similaires à ceux de l'extension de la carrière, et sur lesquels environ 2,6 ha accueillant la Sabline des chaumes ont été identifiés et dont 2,3 ha présentent une densité de l'ordre de la centaine de pieds.</p> <p>Cette convention a été signée le 1^{er} mai 2014, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Néanmoins l'effectivité de cette mesure de compensation doit se faire durant toute la durée de vie de l'exploitation de la carrière. Ainsi donc si la convention ne devait pas être renouvelée, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'anticiper et de proposer une mesure (ou nouvelle convention) similaire.</p>	Dès la signature d'arrêté



- Périmètre d'extension présent
 - Périmètre de la carrière actuelle
 - Périmètre de la zone d'étude
- Flore patrimoniale**
- Stations de Sabline des chaumes (Arenaria controversa) (Protection nationale) Relevés CERA Environnement
 - 1 à 20 pieds
 - Entre 20 et 100 pieds
 - Plus de 1000 pieds
 - Stations de Sabline des chaumes (Arenaria controversa) (Protection nationale) Relevés Lot Nature

Parcelle de 3 ha mise à disposition pour la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur de la Sabline des Chaumes et des milieux ouverts

CEMA Environnement
 Juin 2013 - Forêt de la zone Géoparc de l'ISM

Compensation

MC2 : Création de plate-formes pour nidification du Faucon pèlerin

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des aménagements de plate-formes artificielles sur les fronts conservés, pour améliorer la capacité du site pour le Faucon pèlerin. Quatre plate-formes au minimum seront donc aménagés en suivant les recommandations de la LPO Lot.

Dès que possible

Suivi	MS1 : Suivi écologique	<p>Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures (évitement, réduction et compensation) un suivi écologique du site sera mis en place par le maître d'ouvrage centré sur le suivi des espèces protégées.</p> <p>Ces suivis seront faits annuellement pendant cinq ans, puis tous les cinq ans durant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ils seront assurés par des écologues qualifiés.</p> <p>Ces suivis, dont un rapport sera remis systématiquement au service instructeur de la DREAL permettront le cas échéant d'apporter des recommandations et de proposer des modifications dans les mesures de réduction d'impact.</p> <p>A minima, les suivis porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la colonisation des fronts nouveaux et réaménagés par les oiseaux rupestres - les espèces présentes dans le plan d'eau - les reptiles - les chiroptères - la sabline des chaumes 	<p>Chaque année pendant 5 ans.</p> <p>Puis tous les 5 ans durant la durée d'exploitation.</p>
-------	------------------------	---	---

